

TA-LILLE-25-08-2015-D

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1506854

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Youssouf ~~DIKHELIARANE~~

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Huguen
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif
de Lille

Audience du 25 août 2015
Lecture du 25 août 2015

Le magistrat désigné

335-03

C

Vu la requête, enregistrée le 22 août 2015 à 11h42, présentée par M. Youssouf ~~DIKHELIARANE~~, retenu au centre de rétention administrative de Coquelles, BP 72, Hôtel de police, Boulevard du Kent à Coquelles (62903) ;

M. ~~DIKHELIARANE~~ demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 31 mars 2015, notifié le 13 avril 2015, par lequel le PREFET DU PAS-DE-CALAIS a prononcé sa remise aux autorités helvétiques ;
- d'annuler l'arrêté en date du 21 août 2015, notifié le même jour à 13h40, par lequel le PREFET DU PAS-DE-CALAIS a ordonné son placement en rétention administrative ;
- d'enjoindre au PREFET DU PAS-DE-CALAIS de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- de lui accorder le bénéfice de l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement, à son conseil, d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à charge pour celui-ci de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. ~~DIKHELIARANE~~ soutient que

- la décision portant remise aux autorités helvétiques a été signée par une autorité administrative incompétente pour ce faire ; que cette décision n'est pas motivée ; qu'elle a été prise en méconnaissance de l'article 8 de

la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision ordonnant le placement en rétention administrative a été signée par une autorité administrative incompétente pour ce faire ; que cette décision n'est pas motivée ; qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 août 2015, présenté par le PREFET DU PAS-DE-CALAIS qui conclut au rejet de la requête ; le PREFET DU PAS-DE-CALAIS soutient que la décision portant remise aux autorités helvétiques a été signée par une autorité administrative compétente pour ce faire ; que cette décision est suffisamment motivée ; qu'elle n'a pas été prise en méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la décision ordonnant le placement en rétention administrative a été signée par une autorité administrative compétente pour ce faire ; que cette décision est suffisamment motivée ; qu'elle n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que M. ~~XXXXXXXXXXXX~~ a bénéficié d'une information complète sur ses droits ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 août 2015, présenté pour M. ~~XXXXXXXXXXXX~~ qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; M. ~~XXXXXXXXXXXX~~ soutient en outre que la décision portant remise aux autorités helvétiques est illégale du fait de l'illégalité de la décision en date du 12 mars 2015 par laquelle le PREFET DU PAS-DE-CALAIS a refusé son admission au séjour au titre de l'asile ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention d'application des accords de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la décision par laquelle la présidente du Tribunal administratif de Lille a désigné M. Olivier Huguen, premier conseiller, pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la prestation de serment de M. Miloudi Chouja, interprète en langue arabe ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 août 2015 ;

- le rapport de M. Huguen, magistrat désigné qui informe les parties que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur le moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la requête de M. **DABRIE MAKANE** tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2015 - notifié le 13 avril 2015 et qui comportait la mention des voies et délais de recours - par lequel le PREFET DU PAS-DE-CALAIS a prononcé sa remise aux autorités helvétiques, en ce que la demande d'aide juridictionnelle de l'intéressé, qui a été formée le 17 juin 2015, soit postérieurement à la date d'expiration du délai de recours contentieux de deux mois ouvert à l'encontre de l'arrêté attaqué - qui s'achevait le lundi 15 juin 2015 à minuit - n'a pas pour effet de suspendre ou d'interrompre ledit délai de recours contentieux ;
- les observations de Me Ludivine Herdewyn, substituant Me Norbert Clément, représentant M. **DABRIE MAKANE** qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que la décision ordonnant le placement en rétention administrative du requérant est illégale du fait de l'illégalité de la décision portant remise aux autorités helvétiques ; que la décision ordonnant le placement en rétention administrative du requérant est illégale du fait de l'illégalité de la décision en date du 12 mars 2015 par laquelle le PREFET DU PAS-DE-CALAIS a refusé son admission au séjour au titre de l'asile ;
- les observations de M. **DABRIE MAKANE**, assisté par M. Chouja, interprète en langue arabe, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le PREFET DU PAS-DE-CALAIS n'étant ni présent, ni représenté ;

1. Considérant que, par un arrêté en date du 31 mars 2015, le préfet du Pas-de-Calais a prononcé à l'encontre de M. **DABRIE MAKANE**, de nationalité tchadienne, qui déclare être né le 1^{er} janvier 1986 à Ati Batah (République du Tchad), une décision de remise aux autorités helvétiques ; que, par un arrêté en date du 21 août 2015, le PREFET DU PAS-DE-CALAIS a ordonné le placement en rétention administrative de M. **DABRIE MAKANE** ; que ce dernier demande, d'une part, l'annulation des décisions contenues dans ces arrêtés, d'autre part, d'enjoindre au PREFET DU PAS-DE-CALAIS de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, enfin, de lui accorder le bénéfice de l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.* » ;

3. Considérant qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête présentée par M. **DABRIE MAKANE**, de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle pour l'arrêté du PREFET DU PAS-DE-CALAIS en date du 21 août 2015 ;

Sur la recevabilité des conclusions de la requête aux fins d'annulation de l'arrêté en date du 31 mars 2015 par lequel le PREFET DU PAS-DE-CALAIS a prononcé la remise de M. DJIBRILE MAKANE aux autorités helvétiques :

4. Considérant que, par un arrêté en date du 31 mars 2015, le PREFET DU PAS-DE-CALAIS a prononcé la remise aux autorités helvétiques de M. DJIBRILE MAKANE; qu'il ressort des pièces du dossier que cet arrêté, qui comporte la mention des voies et délais de recours, a été notifié à M. DJIBRILE MAKANE le 13 avril 2015 ; qu'ainsi, la demande d'aide juridictionnelle de l'intéressé, qui a été formée le 17 juin 2015, soit postérieurement à la date d'expiration du délai de recours contentieux ouvert à l'encontre de l'arrêté attaqué, lequel s'achevait le lundi 15 juin 2015 à minuit, n'a pas eu pour effet de suspendre ou d'interrompre ledit délai de recours contentieux ; que, par suite, en introduisant la présente requête le 22 août à 11h42, M. DJIBRILE MAKANE n'était pas recevable à contester la légalité de l'arrêté du 31 mars 2015 ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter les conclusions à fin d'annulation dirigées contre cet arrêté ;

Sur la décision en date du 21 août 2015 ordonnant le placement en rétention administrative :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger : / 1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 (...)* » ;

6. Considérant que la décision attaquée a été prise sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux motifs que M. DJIBRILE MAKANE s'est soustrait à la mesure d'éloignement prononcée à son encontre et présenterait ainsi un risque de fuite ;

7. Considérant qu'il est constant que M. DJIBRILE MAKANE, qui justifie d'une adresse postale connue de l'administration, s'est volontairement présenté aux services de la police nationale le 21 août 2015, à la suite de la notification de la lettre de convocation du sous-préfet de Calais datée du 21 juillet 2015, pour l'organisation de son transfert vers la Confédération helvétique ; qu'ainsi, en considérant que M. DJIBRILE MAKANE présentait un risque de fuite, le PREFET DU PAS-DE-CALAIS a, dans les circonstances de l'espèce, entaché la décision attaquée d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en prononcer l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution particulière ; qu'ainsi, les conclusions susmentionnées doivent être rejetées ;

Sur l'application des articles L. 761-I du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-I du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...) » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « (...) En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. Si, à l'issue du délai de douze mois mentionné au troisième alinéa, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci. » ;

10. Considérant que, en application des dispositions précitées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui, en tout état de cause, n'est pas la partie perdante à l'instance, le versement au conseil de M. ~~DIABRILE MAKANE~~ de la somme qu'il demande au titre des honoraires et frais qu'il aurait exposés s'il n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle ; qu'ainsi, les conclusions présentées à ce titre par l'intéressé doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1 : Il y a lieu de prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de M. ~~DIABRILE MAKANE~~ pour l'arrêté en date du 21 août 2015.

Article 2 : L'arrêté en date du 21 août 2015 par lequel le PREFET DU PAS-DE-CALAIS a ordonné le placement en rétention administrative de M. ~~DIABRILE MAKANE~~ est annulé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Youssouf ~~DIABRILE MAKANE~~ et au PREFET DU PAS-DE-CALAIS.

Prononcé en audience publique le 25 août 2015.

Le magistrat désigné

signé

O. HUGUEN